



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication DETEC

**Office fédéral du développement territorial ARE**

Plan directeur  
Canton du Jura

Approbation des adaptations 2017 – Fiche  
5.12.1 Décharges

**Rapport d'examen**

Ittigen, le 22 avril 2020

## 1 Objet et déroulement de l'examen

Début juillet 2017, le canton du Jura a transmis deux modifications de son plan directeur à la Confédération pour approbation au sens de l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT). Ces adaptations concernent les thèmes suivants:

- Energie hydraulique (fiche 5.10)
- Décharges (fiche 5.12.1)

Par envoi du 24 novembre 2017, l'ARE a consulté les services fédéraux membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) les plus directement concernés par l'une ou l'autre de ces deux thématiques, à savoir l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et le Secrétariat général du DDPS. Le présent rapport rend compte des avis exprimés par ces offices.

Le Département de l'environnement du canton du Jura a été invité à s'exprimer au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT en novembre 2019. Par ses courriers des 4 décembre 2019 et 25 mars 2020, le Chef du Département affirme ne pas avoir de commentaire à apporter relativement à l'examen de la fiche 5.12.1 Décharges et souhaiter qu'il soit procédé sans attendre à son approbation.

La durée exceptionnelle de la procédure d'examen tient d'une part aux divergences apparues entre offices fédéraux quant au traitement de la thématique de l'énergie hydraulique dans son plan directeur par le canton du Jura; celles-ci ont nécessité des échanges répétés au sein de la Confédération. D'autre part, la section Planification directrice de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a été amenée, durant la période concernée, à accorder la priorité aux dossiers relatifs à la mise en conformité des plans directeurs cantonaux aux exigences de la LAT révisée, dont celui du canton du Jura; les adaptations 2017 soumises au présent examen n'en faisant pas partie, leur traitement en a été retardé d'autant.

Au vu des problèmes soulevés par l'examen de la fiche 5.10 Energie hydraulique, il a été décidé sur demande du canton de séparer les deux objets, afin de pouvoir terminer la procédure d'approbation de la fiche 5.12.1 Décharges.

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT).

La légalité de projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et des doutes significatifs à ce sujet sont énoncés. A ce titre, si le plan directeur cantonal approuvé par la Confédération doit permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et opposable aux tiers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans ce même plan directeur cantonal, il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

## 2 Procédure

La fiche 5.12.1 Décharges (version du 14.11.2016) a été adoptée par le Gouvernement le 6 décembre 2016. A noter que le canton du Jura procède actuellement à une révision plus approfondie de la problématique des décharges dans le plan directeur cantonal qui est depuis le mois de juin 2019 en cours d'examen préalable auprès de la Confédération. C'est dans ce cadre que sont réexaminés l'ensemble des sites, leurs volumes et catégories de coordination.

Pour la présente adaptation, le canton a procédé à une mise à jour de la fiche 5.12.1 dans le but de tenir compte de la nouvelle terminologie selon l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED).

De plus, un site a été modifié: celui de l'extension de la décharge de Boécourt, désormais en catégorie «coordination réglée». Cette modification d'état de coordination est étayée par un rapport explicatif; elle n'a pas contre pas fait l'objet d'une consultation publique (ni d'un examen préalable de la part de la Confédération). Rappelons à ce propos que toute modification de l'état de coordination d'un projet contenu dans le plan directeur cantonal constitue une adaptation au sens de l'article 11, alinéa 1 ou 2, OAT et doit faire l'objet non seulement d'une approbation par la Confédération, mais également d'un processus de participation publique au niveau du plan directeur conforme aux exigences de l'article 4 LAT (en principe consultation publique). Comme ce projet d'extension de décharge a entre-temps fait l'objet d'une procédure d'affectation avec consultation publique qui a débouché sur une approbation du plan spécial «La Courte Queue 2» le 19 mars 2019, cette lacune ne porte cependant pas à conséquence dans le présent examen.

Au vu de la situation du projet d'extension de la décharge de Boécourt, ne concernant pas les cantons voisins, l'ARE ne les a pas consultés dans le cadre de la présente procédure.

## 3 Contenu et forme

### *Contenu de la modification du plan directeur*

La fiche 5.12.1 soumise au présent examen est une version légèrement modifiée de celle approuvée par la Confédération en 2007. Il s'agit, d'une part, de mettre à jour la dénomination des décharges de façon à tenir compte de la nouvelle terminologie selon l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) et, d'autre part, de classer en coordination réglée l'extension de la décharge de Boécourt qui était déjà prévue dans le plan directeur en information préalable.

Pour ce projet, le canton a transmis un rapport explicatif. Il s'agit de l'extension d'une décharge existante sur la commune de Boécourt (site du Syndicat d'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont, SEOD) prévue pour une décharge de types D et E de 300'000 m<sup>3</sup> au moins et située entièrement en forêt. Le rapport explicatif montre quel est le statut de planification de cette extension et comment le site répond aux exigences de l'OLED.

### *Examen du contenu et remarques des services fédéraux*

#### Mise à jour (terminologie selon l'OLED):

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) relève que la référence à l'article 17 de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) a été à juste titre supprimée de cette fiche. C'est désormais l'article 5 OLED qui est applicable: «... Ils (les cantons) désignent, dans leurs plans directeurs, les sites des décharges prévus dans leurs plans de gestion des décharges, et délimitent les zones d'affectation nécessaires (art. 5, al. 2, OLED)». L'OFEV signale cependant les éléments suivants:

#### Principes d'aménagement 1 à 3:

- il doit être différencié entre les décharges de type A affectées d'une part au stockage des matériaux d'excavation et percement non pollués et d'autre part à la valorisation des matériaux d'excavation et percement (par exemple pour le comblement de sites de prélèvement de matériaux, normalement réglé dans le cadre de l'autorisation pour le prélèvement de matériaux).
- la dénomination «matériaux d'excavation et déblais» est obsolète et doit être remplacée par «matériaux d'excavation et de percement» (cf. art. 3, let. f, OLED).

#### Principe d'aménagement 3:

- la Directive fédérale sur les matériaux d'excavation (OFEFP 1999) est obsolète et sa référence doit être supprimée. L'essentiel de son contenu se retrouve dans l'article 19 OLED. Par valorisation, on entend notamment toutes les possibilités indiquées dans cet article (art.19, al. 1, let. a-d, OLED).
- la dénomination «décharges contrôlées pour matériaux inertes» doit être remplacée par la nouvelle dénomination correcte selon l'OLED, soit «décharges de type A» (cf. art. 3 et 19 OLED).

La Confédération considère les modifications apportées au texte de la fiche 5.12.1 « Décharges » comme une mise à jour dont elle prend connaissance. Le canton devra prendre en compte les modifications ponctuelles de l'OFEV lors de l'adaptation plus approfondie de la thématique des décharges dans le plan directeur.

#### Modification:

L'extension de la décharge de la Courte-Queue à Boécourt pour une décharge de type D et E est dorénavant classée en coordination réglée. Elle est entièrement prévue dans l'aire forestière, nécessitant un défrichement de près de 7 ha. Ce projet a fait l'objet d'un examen approfondi (y c. analyse de variantes) et d'un avis positif de l'OFEV sur le défrichement le 18 avril 2017 au sens de l'article 6, alinéa 2, de la loi sur les forêts (LFo) pour peu que le projet soit inscrit en coordination réglée dans le PDc.

Dans la cadre de l'examen de la présente adaptation, l'OFEV ne signale pas de conflit avec des intérêts de protection de la nature, du paysage et de l'environnement.

Les autres services fédéraux concernés n'ont pas émis de remarques.

Concernant l'extension de la décharge existante de Boécourt, aucun conflit avec des intérêts fédéraux n'est à relever; elle peut être approuvée en état de coordination réglée.

#### **4 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation**

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 22 avril 2020, l'adaptation du plan directeur cantonal jurassien 2017 relative aux décharges (Fiche 5.12.1) est considérée par la Confédération comme une mise à jour; seule l'extension de la décharge de Boécourt classée en coordination réglée est approuvée.

Office fédéral du développement territorial  
La directrice

Maria Lezzi